



REGLEMENT DU S.P.A.N.C Version 01 janvier 2024 **Service Public de l'Assainissement Non Collectif**

Instauré par délibération du S.S.E n°2002-20 du 18/12/2002 - Dernière modification par délibération du S.S.E n°2023-22 du 15/12/2023

Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes
2 Hameau de Landèves - 08400 BALLAY - Tel : 03 24 71 59 88 - www.ballay-syndicat.com

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations, conditions et modalités auxquelles sont soumis les propriétaires des immeubles et leurs installations d'assainissement non collectif. Il organise le fonctionnement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et régit les relations entre le service et les usagers. Ce règlement s'applique sur le territoire des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ayant transféré leur compétence assainissement non collectif au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes (SSE). Le SSE assure la compétence transférée correspondant à une mission de service public à caractère industriel et commercial.

Article 2 : définitions

Assainissement Non Collectif ou ANC : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif. L'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages.

Propriétaire : il est le titulaire du droit de propriété.

Immeuble : il désigne les immeubles, les habitations et tout autre bâtiment ou équipement rejetant des eaux usées.

Article 3 : obligation de traiter les eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées doivent être équipés d'un système d'assainissement non collectif maintenu accessible et en bon état de fonctionnement. Tout immeuble rejetant des eaux usées, tout immeuble occupé ou tout immeuble disposant d'une alimentation en eau, est soumis à cette obligation.

Ne sont pas concernés, les immeubles totalement inoccupés, ne rejetant pas d'eaux usées et ne disposant d'aucune alimentation en eau.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Un délai supplémentaire, ne pouvant pas excéder dix ans, pourra être accordé pour les immeubles équipés d'un assainissement non collectif récent.

Article 4 : procédure d'établissement des systèmes d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou en projet, qui n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées doit impérativement se mettre en relation avec le SPANC avant de :

- déposer un permis de construire ou une déclaration de travaux.
- réaliser ou modifier son assainissement non collectif.
- mettre en conformité un assainissement non collectif existant.
- réaliser des travaux sur son habitation qui modifient la capacité d'accueil de celle-ci ou le fonctionnement de l'assainissement non collectif existant.

Le propriétaire déposera auprès du SPANC une demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, qui devra être validée par le SPANC avant que le propriétaire ne puisse commencer les travaux. Le SPANC informera le propriétaire sur les possibilités techniques existantes et lui communiquera les dispositions réglementaires et obligations à respecter.

Article 5 : conditions d'établissement d'un système d'ANC

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Article 6 : responsabilité du propriétaire

La conception, le dimensionnement et les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'entreprise que celui-ci aurait engagé.

Chapitre 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : prescriptions techniques

Les recommandations techniques concernant les assainissements non collectifs sont définies par les arrêtés en vigueur fixant les

prescriptions techniques applicables aux assainissements non collectifs, le DTU.64.1 et toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration et la réalisation du projet.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement de l'ensemble des eaux usées, comprenant les eaux vannes (WC), les eaux ménagères (cuisine, ...) et tout autre type d'eaux usées ...

La réglementation distingue également les assainissements non collectifs en fonction de la charge brute de pollution qu'ils reçoivent :

A. Immeuble dont la charge brute de pollution organique émise est inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 (soit 20 équivalent-habitants ou moins).

Obligations réglementaires quant aux moyens à mettre en œuvre.

B. Immeuble dont la charge brute de pollution organique émise est supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 (soit plus de 20 équivalent-habitants).

Obligations réglementaires quant aux performances à obtenir ...

De plus, les assainissements non collectifs doivent respecter les dispositions préconisées par le zonage d'assainissement ou l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de protection des périmètres de captage, quand ceux-ci ont été établis.

L'adaptation des dispositifs décrits dans les arrêtés précités dans certains secteurs, en fonction du contexte local, est subordonnée à l'accord du SPANC.

Pour l'installation de ces dispositifs, l'installateur devra :

- utiliser des dispositifs agréés par le ministère et ayant fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.
- respecter les prescriptions de pose des fabricants.
- utiliser des matériels et matériaux identifiés comme destinés à la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Article 8 : déversements interdits

Afin de permettre et de garantir son bon fonctionnement, il est formellement interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif :

- les eaux pluviales qui doivent impérativement être évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages d'assainissement non collectif ;
- les eaux de vidange de piscine, d'exhaure et de drainage ;
- tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement de l'assainissement non collectif ;
- les ordures ménagères même broyées (broyeur d'évier ...), les huiles usagées, les matières toxiques, les liquides corrosifs, les acides et les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés (carburants, lubrifiants ...).

Article 9 : conception des systèmes d'ANC

Conformément aux arrêtés en vigueur, les assainissements non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes et à ne pas présenter de risques pour la santé publique.

Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive.

Toute partie de l'installation accessible en surface est conçue de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les assainissements non collectifs ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées pour la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine. Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon

à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées. Pour le choix et le dimensionnement de son installation, le propriétaire s'appuie sur la réglementation en vigueur et sur des données techniques fiables.

Dans le cas d'une étude de schéma directeur d'assainissement existante, le propriétaire doit s'appuyer sur les recommandations de cette étude pour le choix de son assainissement non collectif. En l'absence d'étude ou si l'assainissement non collectif proposé par le propriétaire ne respecte pas les recommandations de celle-ci, le choix du propriétaire devra être justifié par une étude d'assainissement à la parcelle et un test de perméabilité réalisé par un bureau d'études aux frais du propriétaire.

Quelle que soit la filière de traitement choisie par le propriétaire, ce dernier reste seul responsable de l'aptitude du sol de la parcelle d'implantation à recevoir ce type de filière, en termes de contraintes de perméabilité, d'hydromorphie et de capacité épuratoire.

Le dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif est basé sur le nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, avec pour obligation réglementaire : 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant.

Les cas suivants font exception à cette règle et nécessitent qu'une étude particulière soit adressée au SPANC afin de justifier les choix techniques et les bases de dimensionnement proposés :

- les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les immeubles autres qu'une maison d'habitation individuelle ;
- les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques ou assimilées comme domestiques ;
- les maisons d'habitation individuelles de plus de 6 pièces principales pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Pour les projets prévus en plusieurs phases, le dimensionnement doit prendre en compte la capacité d'accueil final du projet.

Article 10 : implantation des systèmes d'ANC :

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la propriété concernée. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature, perméabilité, pente ...) et de l'implantation de l'immeuble.

Il ne peut être implanté à moins de 5 mètres de tout immeuble et à moins de 3 mètres des limites de propriété et de tout arbre. Ces distances peuvent être adaptées en cas de difficultés dûment constatées.

Tout assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'organisme en charge de la Police de l'eau et d'un hydrogéologue agréé.

Article 11 : ventilation de la fosse

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une double ventilation avec entrée et sortie d'air, assurée par des canalisations de diamètre 100mm. Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en toiture jusqu'au-dessus des locaux habités, et la sortie d'air par une canalisation indépendante, amenée au moins 40cm au-dessus du faîtage et équipée d'un extracteur statique ou éolien.

Article 12 : infiltration dans le sol

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement de ces eaux.

Le propriétaire est responsable de ses rejets. Il doit donc s'assurer de la capacité permanente du sol à l'infiltration et prendre toute mesure permettant de garantir la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Les rejets d'effluents traités en puits d'infiltration peuvent être autorisés, après accord du S.P.A.N.C., pour les parcelles ne disposant pas d'exutoire de type fossé, cours d'eau ou réseau de collecte des eaux pluviales.

La création d'un puits d'infiltration est obligatoirement subordonnée à la réalisation et à la transmission au SPANC d'une étude hydrogéologique.

Article 13 : rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées traitées ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol. Dans ce cadre, le propriétaire de l'immeuble rejetant les eaux usées traitées doit préalablement obtenir l'accord du propriétaire ou de l'organisme chargé de la Police de l'eau du lieu où s'effectuera ce rejet.

Chapitre 3 : INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 14 : indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Tous les dispositifs susceptibles de laisser pénétrer des eaux usées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation, sont interdits.

Article 15 : étanchéité des installations et appareils raccordés

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées brutes, prétraitées ou traitées à l'air libre, ainsi que tout risque de nuisances olfactives. Tous les appareils raccordés à un assainissement non collectif doivent être munis de siphons ou dispositifs empêchant les émanations gazeuses provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par introduction de corps solides. Les toilettes classiques sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée par le biais d'une chasse d'eau ayant un débit permettant d'entraîner les matières fécales.

Article 16 : installations intérieures et colonne de chute

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au Maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux. Toutes les colonnes de chute des eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales, posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties habitées de la construction. L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire. Toute intervention ne doit en aucun cas remettre en cause la conformité et le bon fonctionnement de l'installation.

Article 17 : descentes de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ou à la ventilation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Chapitre 4 : MISSIONS DU SPANC

Article 18 : missions obligatoires et facultatives exercées

1. Réalisation des contrôles techniques (missions obligatoires)

Conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC assure les contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par les arrêtés en vigueur fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

2. Réhabilitation et Entretien (missions facultatives)

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC assure, s'il le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Article 19 : contrôle technique des installations neuves

Le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les systèmes neufs ou réhabilités, cette vérification est effectuée impérativement avant remblaiement.

1. Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter un système d'assainissement non collectif remet au SPANC, dûment complétée et signée, la demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif qui lui a été remise. Ce document fournit les éléments justificatifs du projet (habitation, parcelle) et présente l'installation projetée. Il est complété par :

- un plan de situation,
- un plan de masse (échelle 1/200ème ou 1/500ème) comportant la position respective de l'habitation, des ouvrages d'assainissement, de l'accès à la parcelle, l'indication de la pente du terrain et l'emplacement éventuel d'un point d'eau destinée à la consommation humaine,
- des données sur la perméabilité du sol (voir article 9 du règlement).

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle, puis formule dans un délai de 2 mois son avis, auquel le propriétaire est ensuite impérativement tenu de se conformer. Un avis favorable du SPANC autorise le propriétaire à réaliser les travaux dans un délai de deux ans, correspondant à la durée de validité de l'avis. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être adressée au SPANC par le propriétaire avant réalisation des travaux.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Préalablement au démarrage du chantier, le propriétaire informe le SPANC du commencement des travaux et lui précise la date d'achèvement envisagée. Il prend ensuite rendez-vous avec un représentant du service pour la visite de vérification, avant remblaiement, de la bonne exécution des ouvrages. Le représentant du S.P.A.N.C se rend sur le chantier dans un délai maximum de 5 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet présenté au service et à l'avis précédemment rendu ;
- aux arrêtés en vigueur fixant les prescriptions techniques ;
- au D.T.U.64-1 ;
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Lors de ce contrôle, le propriétaire devra justifier de la quantité et des caractéristiques des matériaux employés en transmettant la fiche précisant la granulométrie, la nature et le pourcentage de carbonates des sables et graviers. Le SPANC remet ou adresse au propriétaire un rapport de visite qui formule un avis sur la conformité ou la non-conformité des travaux.

En cas d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin de ces travaux, le SPANC effectue, de la même façon, une contre-visite de conformité.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux de modification, le S.P.A.N.C formule un avis défavorable sur le rapport de conformité et en réfère au Maire (pouvoir de police). Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

Un avis défavorable est systématiquement donné lors d'une visite n'ayant pas permis de réaliser le contrôle des travaux d'assainissement (ouvrages recouverts, travaux incomplets, etc) ou un rendez-vous de contrôle non annulé à l'avance pour lequel un technicien a effectué le déplacement.

Article 20 : le contrôle des installations existantes

A. Information et prise de rendez-vous :

Au plus tard 15 jours calendaires avant la première journée de contrôle, chaque usager reçoit un courrier personnel du SPANC lui indiquant les dates de présence des agents contrôleurs sur la commune et lui demandant de contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous. Lors de la campagne de contrôles, les agents du SPANC se présentent spontanément dans les immeubles dont les usagers n'ont pas pris de rendez-vous. Un avis de passage, indiquant la date et l'heure de passage des agents et demandant de nouveau à l'usager de contacter le SPANC afin de fixer un rendez-vous dans un délai de 1 mois, est alors transmis à l'usager ou déposé en boîte aux lettres.

B. Périodicité du contrôle :

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes est effectué avec les périodicités suivantes :

1. tous les neuf ans pour les immeubles dont les installations sont classées "conformes" ou "sans défaut entraînant une non-conformité".
2. tous les six ans pour les immeubles dont les installations sont classées "non conformes sans danger ou risque".
3. tous les trois ans pour les immeubles dont les installations sont classées "inexistantes" ou "non conformes" ou "non conformes avec danger pour la santé des personnes" ou "non conformes avec risque avéré de pollution de l'environnement", à l'exception des installations listées à l'article 20.B.4 du présent règlement.

4.a. tous les ans, jusqu'à réalisation effective du contrôle prévu à l'article 20 du présent règlement, pour les immeubles dont le propriétaire a fait volontairement obstacle à l'accomplissement du contrôle en ne répondant pas aux multiples propositions de rendez-vous du SPANC ou en refusant aux agents contrôleurs l'accès à ses propriétés privées.

4.b. tous les ans, jusqu'à obtention de l'avis de conformité du SPANC prévu à l'article 19 du présent règlement, pour les immeubles vendus à partir du 01/01/2011 dont le propriétaire est sous le coup d'une obligation légale de mise en conformité des installations dans un délai d'un an suivant la signature de l'acte de vente.

4.c. tous les ans, jusqu'à obtention de l'avis de conformité du SPANC prévu à l'article 19 du présent règlement, pour les immeubles dont le propriétaire est sous le coup d'une obligation légale d'installer un dispositif d'assainissement non collectif conforme et qui n'a pas réalisé les travaux demandés ou qui a réalisé des travaux non conformes à la réglementation.

C. Délais du contrôle :

Un contrôle demandé spécifiquement par le propriétaire dans le cadre d'une vente d'immeuble est réalisé dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la demande officielle de ce dernier.

D. Mission de contrôle périodique :

Le contrôle périodique de bon fonctionnement vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif existent, qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité publique et à la sécurité et santé des personnes, qu'elles ne présentent pas de risques environnementaux et qu'elles permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Il consiste, selon les cas, à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;
- constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement ;
- constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite du SPANC ;
- vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées ;
- vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques ;
- vérifier l'absence de nuisances olfactives ;
- vérifier la sécurité des installations et notamment la structure et les fermetures des parties et éléments de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
- vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires ;
- vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental ;
- vérifier que le dimensionnement des installations est adapté ;
- vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur ;
- vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...) ;
- vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées ;
- vérifier la mise en oeuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ...) ;
- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées ;
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- vérifier l'entretien régulier des installations : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres ;
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;
- vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;

- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

E. Transmission et contrôles des documents attestant du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs :

Lors du contrôle, l'usager doit être en mesure de présenter aux agents contrôleurs des éléments probants permettant de vérifier que l'entretien des dispositifs constituant son installation est réalisé conformément à la réglementation et aux prescriptions des fabricants.

Il doit notamment être en mesure de présenter, le cas échéant, les bordereaux de vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif, impérativement fournis par un professionnel agréé.

Afin que le SPANC puisse s'assurer de la cohérence entre les volumes d'eaux usées rejetées et les volumes d'eaux usées vidangées, les propriétaires de fosses d'accumulation doivent transmettre au SPANC, chaque année entre le 01 janvier et le 30 avril, copies des documents suivants :

- un justificatif de la consommation d'eau de l'immeuble équipé de la fosse d'accumulation ;
- le ou les bordereaux de vidanges de la fosse d'accumulation, impérativement fournis par un professionnel agréé.

A défaut de transmettre ces documents au SPANC, l'immeuble concerné sera considéré comme n'étant équipé d'aucune installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué, notamment en cas de nuisances de voisinage constatées (odeurs, rejets anormaux ...).

Article 21 : rapport de contrôle

Les observations réalisées au cours du contrôle sont consignées dans un rapport transmis au propriétaire dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Le rapport est adressé au propriétaire de l'immeuble par simple courrier postal. Pour les immeubles répondant aux conditions de l'article 20.B.4 du présent règlement, un courrier annuel de rappel de ses obligations réglementaires, est notifié au propriétaire de l'immeuble par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans tous les cas, si le propriétaire n'est pas l'occupant, celui-ci est tenu de fournir une copie du rapport à l'occupant. A la demande du propriétaire, une copie du rapport peut lui être communiquée. Cet envoi est réalisé uniquement pour les contrôles datant de moins de 3 ans et seulement par voie dématérialisée ou remise en main propres.

Lors de la vente d'un immeuble, ce rapport doit obligatoirement être joint au dossier de diagnostic technique immobilier. Si le contrôle est daté de plus de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente ou bien inexistant, un nouveau contrôle, à la charge du vendeur, doit être réalisé par le SPANC dans les conditions définies à l'article 20.

En cas de contrôle existant et valide, un nouveau contrôle d'actualisation peut cependant être réalisé à la demande du vendeur, dans les mêmes conditions que les précédentes.

Chapitre 5 : OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 22 : accès aux propriétés privées et obstacle au contrôle

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. En application des arrêtés en vigueur, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux usagers. Ces derniers doivent faciliter l'accès à leurs installations aux agents du SPANC et être présents ou représentés lors de toutes interventions du service. Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle en ne répondant pas aux multiples propositions de rendez-vous du SPANC ou en refusant aux agents du SPANC l'accès aux propriétés privées, équivaudra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et/ou d'une non-conformité de l'installation.

Article 23 : modification des systèmes

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, le propriétaire est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier l'agencement et les caractéristiques techniques du système ;

- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche à l'air ou à l'eau au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif ;

- conserver en permanence une totale accessibilité à chaque ouvrage qui constitue l'installation ;

- veiller à ce que ne soit rejetées dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées telles qu'elles sont définies dans le présent règlement ;

- assurer régulièrement les opérations d'entretien définies à l'article 31 ci-après du présent règlement.

Le propriétaire est tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui augmenterait le nombre de pièces principales.

Article 24 : entretien des systèmes

Le propriétaire est tenu d'entretenir régulièrement son système d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse septique, de la fosse septique toutes eaux ou de tout autre dispositif ...

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse septique toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Pour tout autre dispositif agréé accumulant des boues, la périodicité des vidanges doit correspondre aux prescriptions techniques du fabricant.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble dont l'installation a été vidangée ;
- le nom de l'usager et du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques et la nature des matières éliminées ;
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination.

Le propriétaire est tenu de présenter ce document sur demande du SPANC. Il est rappelé que conformément aux arrêtés en vigueur fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et, le cas échéant, à celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Article 25 : répartition des obligations entre occupant et propriétaire

Le propriétaire informe l'occupant de ses obligations et lui transmet toute la documentation technique concernant le fonctionnement et l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif dont est équipée l'immeuble, ainsi que les documents cités aux articles 21 et 29 du présent règlement. L'occupant s'engage à respecter ses obligations durant toute la durée où il occupe l'immeuble et à restituer au propriétaire, lors de son départ, les documents remis par ce dernier à son arrivée.

Chapitre 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 : redevance et redevables

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant du S.P.A.N.C institue la redevance d'assainissement et en fixe les tarifs. La redevance d'assainissement comprend :

1. une part destinée à couvrir les charges de contrôle technique, comprenant elle-même :

- A. la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux.

Cette redevance à caractère forfaitaire est facturée au propriétaire. Elle est appelée spécifiquement, en deux fois et en deux parts égales, lors du contrôle d'un système d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité. Une première moitié du montant est appelée après vérification technique et réglementaire de la conception et transmission de l'Avis du SPANC faisant suite à l'instruction de la demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif (cf Art 19-1). La seconde moitié est appelée après réalisation du contrôle de bonne exécution des travaux et transmission de l'Avis de conformité du SPANC (cf Art 19-2). Elle est appliquée dans le cadre du contrôle de bonne exécution d'un

ouvrage même inachevé ou incomplet et, pour les habitations achevées ou habitées, après constat par le SPANC de la non réalisation des travaux d'assainissement validés lors du contrôle de conception. En cas d'installations multiples sur une même parcelle ou pour un même immeuble, la redevance sera appliquée selon ce nombre d'installations. Dans le cas de constructions nouvelles, si le pétitionnaire n'obtient pas le permis de construire correspondant aux travaux projetés, il sera procédé au remboursement par le SPANC de la première moitié de la redevance perçue après le contrôle de conception.

B. la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique périodique du bon fonctionnement des installations. Tout propriétaire dont l'immeuble est soumis aux obligations réglementaires précisées à l'article 3 de ce règlement est soumis à cette redevance. Le montant de cette redevance à caractère forfaitaire est appelé à l'issue du contrôle.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble à la date de réalisation du contrôle. Dans le cas d'un immeuble appartenant à un nu-propriétaire et à un usufruitier, l'usufruitier sera le redevable. En cas d'indivision et en l'absence d'usufruitier, le redevable sera le propriétaire indivisaire recevant l'avis d'imposition du foncier bâti.

En cas d'ouvrages d'assainissement multiples sur une même parcelle ou pour un même immeuble, la redevance sera appliquée selon le volume cumulé des dispositifs de prétraitement ou selon la capacité de traitement cumulée des dispositifs de traitement.

Dans le cas de plusieurs immeubles raccordés à un dispositif d'assainissement non collectif unique, la redevance sera unique. Cette redevance unique sera calculée en fonction de la capacité théorique réglementaire de traitement du dispositif d'assainissement dont dispose, ou dont devrait disposer, l'ensemble d'immeubles, dimensionnée selon les prescriptions techniques des circulaires, décrets et arrêtés en vigueur.

Dans le cas de plusieurs logements appartenant à un même immeuble, la redevance sera unique et sera calculée en fonction de la capacité théorique réglementaire de traitement du dispositif d'assainissement dont dispose, ou dont devrait disposer, l'ensemble de logements, dimensionnée selon les prescriptions techniques des circulaires, décrets et arrêtés en vigueur.

Pour les immeubles équipés de fosse étanche d'accumulation stockant tout ou partie des eaux usées, la redevance sera calculée en fonction de la capacité théorique réglementaire de traitement du dispositif d'assainissement dont devrait disposer ces immeubles.

C. la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique périodique du bon fonctionnement des installations, réalisée spécifiquement dans le cadre d'une vente d'immeuble. Cette redevance à caractère forfaitaire est appelée spécifiquement lors du contrôle. Elle est facturée au propriétaire ou à toute autre personne mandatée par ce dernier pour solliciter la réalisation du contrôle.

D. la part destinée à couvrir les charges de toute visite supplémentaire réalisée dans le cadre des contrôles spécifiés dans les articles 26.1.A, 26.1.B et 26.1.C. Cette redevance à caractère forfaitaire est appelée spécifiquement lors du contrôle. Elle est facturée au propriétaire ou à toute autre personne mandatée par ce dernier pour solliciter la réalisation du contrôle.

2. une part destinée à couvrir les charges d'entretien des installations (vidange des fosses, bacs à graisses ...) :

Elle n'est due par le propriétaire qu'en cas de souscription au service optionnel d'entretien du SPANC. Son montant est variable en fonction des options choisies par l'utilisateur. Elle est facturée annuellement conformément aux conditions précisées dans la convention qui est obligatoirement signée entre le SPANC et l'utilisateur, afin de définir précisément les relations liant les parties et les conditions dans lesquelles le service entretien sera rendu à ce dernier.

Les propriétaires adhérant au service optionnel d'entretien du SPANC et s'acquittant de la redevance prévue par cet article, sont exonérés du paiement de la redevance liée à la vérification technique périodique du bon fonctionnement des installations, pour les immeubles concernés.

Article 27 : montant de la redevance (voir annexes au règlement)

Les montants des redevances sont fixés chaque année par l'organe délibérant du SSE. A défaut de modifications, les montants en vigueur sont reconduits.

a. Contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées :

Le montant de cette redevance est unique et forfaitaire et est appelé en deux fractions égales.

b. Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes :

Le montant est calculé en fonction du volume du prétraitement ou de la capacité de traitement du dispositif d'assainissement, ou encore, conformément à l'article 26.1.B, en fonction du volume théorique réglementaire du prétraitement ou de la capacité théorique de traitement du dispositif d'assainissement.

c. Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes, réalisé spécifiquement dans le cadre d'une vente d'immeuble :

Le montant de cette redevance est unique et forfaitaire.

d. Visite supplémentaire des contrôles de conformité des installations neuves ou réhabilitées, ainsi que des contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes ou devant exister :

Le montant de cette redevance est unique et forfaitaire.

e. Entretien des dispositifs d'Assainissement Non Collectif :

Le montant annuel est variable en fonction des options d'entretien choisies par l'utilisateur et validées par le SPANC. Un tableau reprenant ces dispositions est présent dans la convention obligatoirement signée entre le SPANC et l'utilisateur lors de la souscription de ce dernier au service entretien.

Article 28 : pénalités financières

Conformément à l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique, une pénalité financière annuelle sera facturée aux redevables des immeubles répondant aux conclusions des articles 20.B.4.a, 20.B.4.b et 20.B.4.c du présent règlement.

Concernant les cadres 20.B.4.b et 20.B.4.c, la pénalité financière ne sera pas appliquée aux débirentiers et aux redevables dont les travaux de mise en conformité nécessiteraient des moyens techniques et coûts financiers disproportionnés.

Celle-ci sera facturée en lieu et place de la redevance de contrôle périodique prévue aux articles 26.1.B et 27.b du présent règlement.

Son montant sera équivalent au montant de la redevance de contrôle périodique prévue aux articles 26.1.B et 27.b du présent règlement, majoré de 100%.

Elle sera appliquée et facturée chaque année, jusqu'à ce que la situation réglementaire du propriétaire et de son immeuble soit régularisée auprès du SPANC.

Chapitre 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 : diffusion du règlement

Le présent règlement est transmis au propriétaire lors de l'envoi du rapport de contrôle périodique ou de l'avis de conformité d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité. Il est également disponible auprès de nos services sur simple demande et consultable sur le site Internet du SSE.

Article 30 : infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du SPANC, soit par les Maires des communes ayant transférées leur compétence au SPANC. Ces infractions peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 : voie de recours des usagers

En cas de litige, vous devez préalablement à toute autre démarche, tenter de résoudre ce dernier en interpellant directement le SPANC par le biais d'une réclamation écrite. L'absence de réponse du SPANC, dans un délai de 2 mois, équivaut à une décision de rejet du votre demande.

Vous avez ensuite la possibilité de recourir à un dispositif de médiation conforme aux exigences fixées par le Code de la consommation. Le médiateur peut être saisi par courrier postal simple, accompagné d'une copie des documents justificatifs du litige.

Si un litige n'est réglé ni à l'amiable, ni via la médiation, vous pouvez alors saisir les tribunaux compétents.

Article 32 : entrée en vigueur, modifications et clauses d'exécution

Le présent règlement du SPANC est applicable à compter du jour où il est rendu exécutoire. Il peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption initiale. Le Président et le receveur du SSE, ainsi que le Directeur et les agents du SPANC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ce règlement.

Annexes au règlement du SPANC

Montant redevance contrôle du neuf (articles 26.1.A et 27.a)

Le montant de cette redevance unique et forfaitaire est de 250 € HT. Il est appelé en deux fractions égales de 125 € HT chacune, d'abord lors du contrôle de conception, puis lors du contrôle de réalisation.

Montant redevance contrôle périodique (article 26.1.B et 27.b)

Volume réel ou théorique X du prétraitement	Capacité réelle ou théorique Y du traitement	Montant HT
$X \leq 5 \text{ m}^3$	$Y \leq 7 \text{ EH}$	120 €
$5 \text{ m}^3 < X \leq 10 \text{ m}^3$	$7 \text{ EH} < Y \leq 12 \text{ EH}$	180 €
$X > 10 \text{ m}^3$	$Y > 12 \text{ EH}$	270 €
X : 3m ³ minimum jusqu'à 5 pièces principales, puis on ajoute 1m ³ pour chaque pièce principale supplémentaire.		
Y : 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant (EH)		

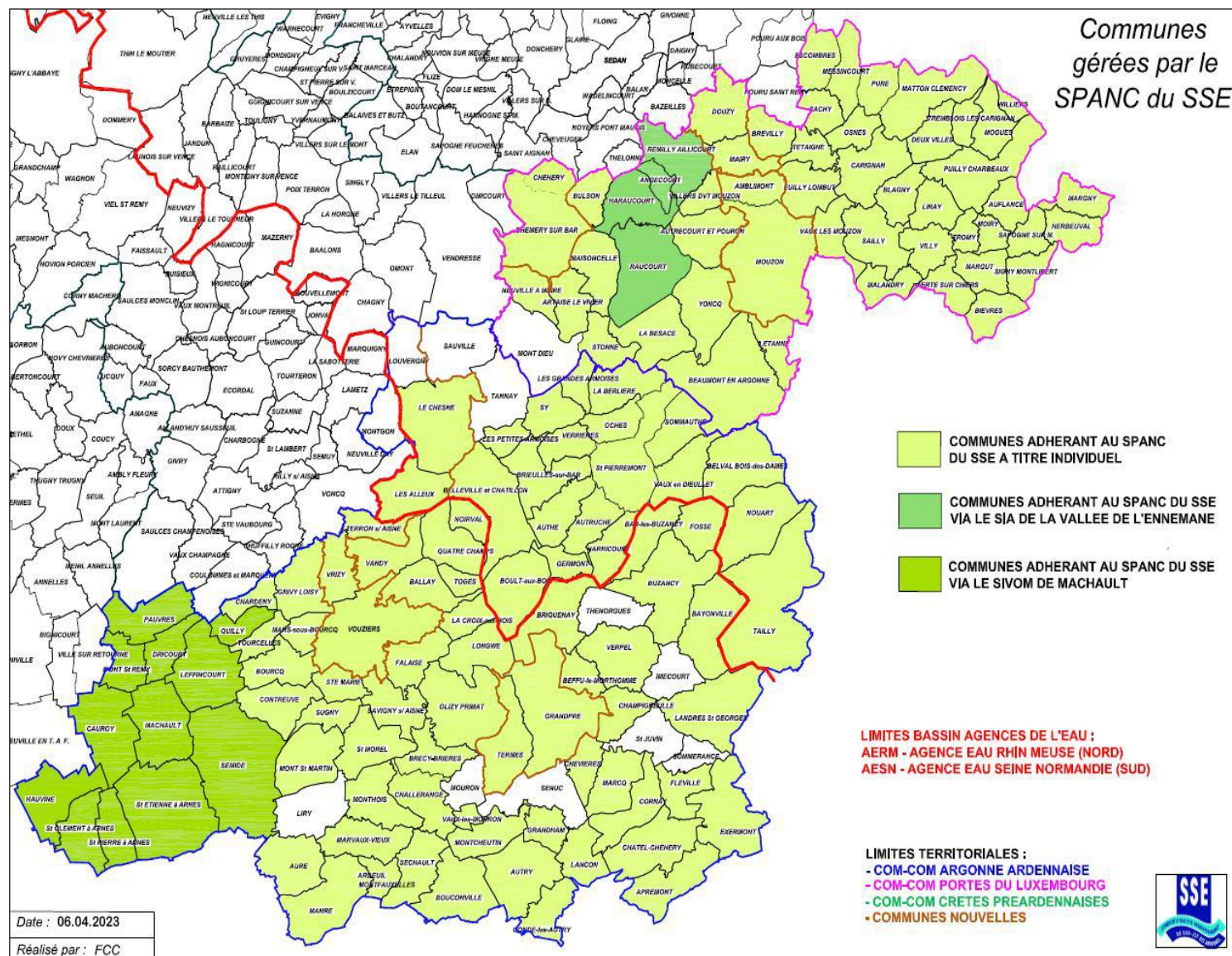
Montant redevance contrôle périodique ventes (article 26.1.C et 27.c)

Le montant de cette redevance unique et forfaitaire est de 120 € HT.

Montant redevance contrôle du neuf (article 26.1.D et 27.d)

Le montant de cette redevance unique et forfaitaire est de 50 € HT.

Territoire d'intervention du SPANC du SSE



Montant redevance annuelle service entretien (article 26.2 et 27.e)

Volume du prétraitement X en m ³ ou capacité de traitement Y en EH	Entretien BASE Montant HT	Entretien TOTAL Montant HT
$X \leq 6 \text{ m}^3$	70 €	120 €
$6 \text{ m}^3 < X \leq 12 \text{ m}^3$	110 €	180 €
$Y \leq 8 \text{ EH}$	120 €	170 €
$8 \text{ EH} < Y \leq 14 \text{ EH}$	190 €	240 €
Option Bac dégraisseur $\leq 500 \text{ L}$	20 €	
Option Bac dégraisseur $> 500 \text{ L}$	220 €	
Option Pompe de relevage	130 €	
Option Matériaux de filtration	180 €	
Option Cartouche anti-odeurs	50 €	
Option Préfiltre décolloïdeur	20 €	

Montant pénalité financière (article 28)

Volume réel ou théorique X du prétraitement	Capacité réelle ou théorique Y du traitement	Montant TTC
$X \leq 5 \text{ m}^3$	$Y \leq 7 \text{ EH}$	240 €
$5 \text{ m}^3 < X \leq 10 \text{ m}^3$	$7 \text{ EH} < Y \leq 12 \text{ EH}$	360 €
$X > 10 \text{ m}^3$	$Y > 12 \text{ EH}$	540 €
X : 3m ³ minimum jusqu'à 5 pièces principales, puis on ajoute 1m ³ pour chaque pièce principale supplémentaire.		
Y : 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant (EH)		